

ASSEMBLÉE NATIONALE

11 avril 2018

IMMIGRATION ET DROIT D'ASILE - (N° 857)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 261

présenté par

M. Diard, Mme Louwagie, M. Ferrara, Mme Bazin-Malgras, Mme Levy, Mme Anthoine, M. Le Fur, M. Masson, M. Hetzel, M. Schellenberger, M. Pradié, M. Lorion, M. Parigi, M. Pierre-Henri Dumont, M. Di Filippo, M. Viala, M. Savignat et Mme Lacroute

ARTICLE 3

Après l'alinéa 2, insérer l'alinéa suivant :

« aa) Au 3° du I, les mots : « dix-neuf » sont remplacés par les mots : « dix-huit ». »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de coordination avec l'amendement déposé à l'article premier du présent projet de loi délivrant les cartes pluriannuelles de séjour aux enfants du demandeur dans l'année qui suit leur dix-huitième anniversaire.

En effet, il s'agit d'un amendement de cohérence juridique, car, s'il est normal de ne pas séparer des familles lorsqu'il est question d'enfants mineurs, le principe d'indépendance qui s'attache à la majorité commande à ce que l'on dissocie les enfants majeurs de leurs parents, y compris pour une demande de protection subsidiaire et de carte de séjour pluriannuelle.

En effet, une fois l'enfant majeur, il est, lui aussi en situation de présenter, s'il le désire, lui aussi, la même demande que ses parents. Laisser les enfants sur la même demande que celle de leurs parents dans l'année qui suit leur dix-huitième anniversaire se justifierait difficilement d'un point de vue juridique, et constituerait une rupture d'égalité avec les autres enfants majeurs du demandeur d'asile.

Le présent amendement entend donc corriger cette situation afin de rendre le texte plus cohérent d'un point de vue juridique.